

produites toutes différentes." La Coutume et nos statuts ne sont pas un digeste, ce sont des faits sans suite et discordans qu'on est libre d'apprécier comme l'on veut, car quand on veut appliquer les principes du droit aux lois de la communauté conjugale par exemple, on est bien vite dérouté. Un grand but pourtant est marqué à la philosophie du droit, c'est surtout de dégager les principes, de les formuler, de les chercher là où ils font défaut. Il ne faut pas s'arrêter tout court devant la parole du législateur. Si toute législation moderne est nécessairement impuissante et vicieuse, démentie qu'elle est souvent par des faits postérieurs, c'est surtout aux lois trop spéciales et sans principes que ce défaut est attribuable. Un vice de nos législations, c'est d'être trop détaillistes. Elles prévoient moins en voulant trop prévoir; elles ne posent pas, elles évitent souvent de poser les principes, contentes de tout régler et de tout plier à des dispositions impératives. Quand il faut dépouiller le principe inédit d'une disposition spéciale, pour décider les cas non prévus, on sort presque toujours incertain de cette recherche, de cette fouille difficile. Le législateur lui-même, faute de formuler les principes ne s'est que mal rendu compte de ses dispositions. Comment croire que les lacunes ne se multiplieront pas si aucun principe générateur, n'est mis au jour? Le principe caché crée une première confusion. Les faits que la loi n'a point prévus la complètent. La plupart des discussions judiciaires ont leur source dans l'absence de principes déclarés.